

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

**ARRETE N° 183\_AM\_2023**

**PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE  
VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN  
VIGUEUR**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** les articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée le 01 septembre 2023 par Monsieur Jean-Paul MORALES ;

**CONSIDERANT** la limitation de tonnage en vigueur sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'alimentation du chantier sis 413, Chemin des Plaines il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de véhicules sur ledit chemin et les voies adjacentes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de régler la circulation des véhicules en agglomération ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 04 septembre 2023 au 31 mars 2024 inclus.

**ARTICLE 2** L'autorisation de circulation sur le Chemin des Plaines et les voies empruntées pour se rendre au lieu de livraison, d'un véhicule d'un PTAC de 32 tonnes maximum, pour permettre l'alimentation du chantier susvisé, est accordée aux sociétés intervenant pour le compte de Monsieur Jean-Paul MORALES, sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration des voies concernées.

**ARTICLE 3** Les sociétés visées à l'article 2 occuperont temporairement le domaine public, et seront également autorisées à stationner, le temps strictement nécessaire à l'intervention, au droit de la propriété sise 413, Chemin des Plaines. Aucun autre stationnement ne sera autorisé en dehors des véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** Les sociétés bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage du véhicule circulant sous ladite autorisation.

**ARTICLE 5** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

**ARTICLE 6** Les sociétés visées à l'article 2 devront être porteuses du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 7** Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE 9** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques, le 01 septembre 2023

Le Maire,  
Éric GARCIN

